

Luxembourg, le 30 avril 2008.

**Objet :Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets (3320CPH)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement (27 février 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait suite à une mise en demeure adressée au gouvernement luxembourgeois par la Commission européenne en date du 15 décembre 2006 pour transposition non conforme en droit interne de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets doit par conséquent être modifié.

Le projet de règlement sous avis modifie ainsi en trois points le règlement grand-ducal précédemment cité:

Concernant la mise en décharge des déchets (art. 7, paragraphe a), le droit luxembourgeois prévoit que les déchets inertes peuvent ne pas faire l'objet d'un traitement préalable non seulement quand un tel traitement n'est pas techniquement réalisable, mais également lorsqu'un tel traitement, bien qu'étant techniquement réalisable, ne permet pas de réduire la quantité des déchets ou leurs risques pour la santé publique ou l'environnement. Or, cette dernière disposition est contraire au paragraphe 6, point a) de la directive 1999/31/CE.

L'article 7, paragraphe a), tel que modifié, reprendra donc textuellement les dispositions afférentes de la directive.

Concernant les dispositions spéciales à remplir par l'exploitant d'une décharge (art. 9), il s'avère que le droit luxembourgeois ne transpose pas les dispositions de la directive relatives à la conformité des demandes d'autorisation d'exploitation d'une décharge avec le plan national de gestion des déchets.

Un paragraphe 5 est donc ajouté à l'article 9 de manière à intégrer cette condition sans laquelle une autorisation d'exploitation d'une décharge ne peut être délivrée.

Concernant les procédures de contrôle et de surveillance en phase d'exploitation (art. 13), le droit luxembourgeois ne dispose pas, contrairement à ce qui est prévu par la directive 1999/31/CE, que les informations que l'exploitant d'une décharge doit communiquer aux autorités compétentes relativement aux résultats des procédures de surveillance doivent l'être sous forme de données agrégées.

L'article 13, paragraphe d) est modifié en conséquence.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler, si ce n'est qu'il est impérieux que les transpositions de directives se fassent dans les délais impartis et dans le respect de l'esprit de la directive, sans désavantager les entreprises luxembourgeoises par rapport à leurs concurrentes.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CPH/TSA